



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du
Contentieux
Affaire suivie par :

Pascale RUISSEAU
Tél : 03 84 86 85 35
Mél : pascale.ruisseau@jura.gouv.fr

Circulaire n° 10

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Lons le Saunier, le **7 MARS 2013**

Le Préfet du Jura

à

- Mesdames et Messieurs :

- les Maires
- les Présidents des Communauté d'Agglomération
- les Présidents de Communautés de Communes
(Pour attribution)

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publique
(Pour information)

OBJET : Calendrier des opérations qui s'imposent pour la composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2014.

P.J. : Fiches techniques

Dans la perspective des élections municipales de 2014, je tenais à vous rappeler les différentes échéances qui s'imposent à l'ensemble des conseils municipaux pour la composition des conseils communautaires.

Les nouvelles règles de composition des conseils communautaires sont fixées par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, les conseils municipaux qui souhaitent une composition du conseil communautaire définie par accord amiable conformément au I de l'article L5211-6-1 du CGCT ou l'application de la majoration de 10% prévue au VI de l'article L5211-6 devront délibérer avant le **30 juin 2013**.

Les arrêtés préfectoraux constatant la composition des conseils communautaires seront pris avant le 30 septembre 2013 en remplacement des règles statutaires en vigueur jusqu'en mars 2014.

Par ailleurs, je vous rappelle que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer, pour une composition par accord amiable ou pour l'application de la majoration de 10 %, avant le 30 juin 2013. La loi n'exige pas de délibération préalable des conseils communautaires.

Enfin, la nouvelle composition des conseils communautaires étant arrêtée par le préfet, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale.

Vous trouverez en annexe des fiches techniques expliquant en détail les différentes règles de calcul.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Antoine POUSSIER



Fiche technique 1

Application des règles relatives à la composition des conseils communautaires

Le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés dans les conditions suivantes en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération :

1 Possibilité d'un accord amiable (article L.5211-6-1 I 2ème alinéa)

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent, par accord amiable, décider, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur :

- La répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Le nombre de sièges **ne peut excéder de plus de 25%**¹ celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT (cf paragraphe II – 2 a et b)

2 A défaut d'accord amiable dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et de manière obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles (article L.5211-6-II)

La composition de l'organe délibérant est établie selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre. Ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec toutefois deux limites:

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie.
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ce mécanisme de redistribution des sièges est destiné aux EPCI qui comptent une commune centre sensiblement plus peuplée que l'ensemble des autres communes de l'EPCI.

¹ Article 1^{er} de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération.



La procédure de répartition est la suivante :

a) L'attribution des sièges s'opère en deux étapes (article L.5211-6-1 II du CGCT) :

① Les sièges, dont le nombre est fixé par le tableau ci-dessous reproduit et mentionné à l'article L.5211-6-1 III en fonction de la population totale de l'EPCI, sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres (L.5211-6-1 IV 1°).

Population municipale ² de l'EPCI	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Pour la détermination du nombre de sièges en vue des échéances électorales de 2014, arrêtée par le préfet au plus tard le 30 septembre 2013 les chiffres de la population municipale à prendre en compte sont ceux au 1^{er} janvier 2013.

② Les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient attribuer un siège, en sus de l'effectif prévu par le tableau précité (L.5211-6-1 IV 2°).

b) Dans un second temps, le nombre de sièges à répartir peut évoluer dans les cas suivants :

² Le chiffre de population à utiliser est celui de la population municipale authentifiée par le plus récent décret pris en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire le chiffre figurant sur le site insee.fr dans la rubrique de la population légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours

①- si une commune a obtenu plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne (L.5211-6-1 IV 3°);

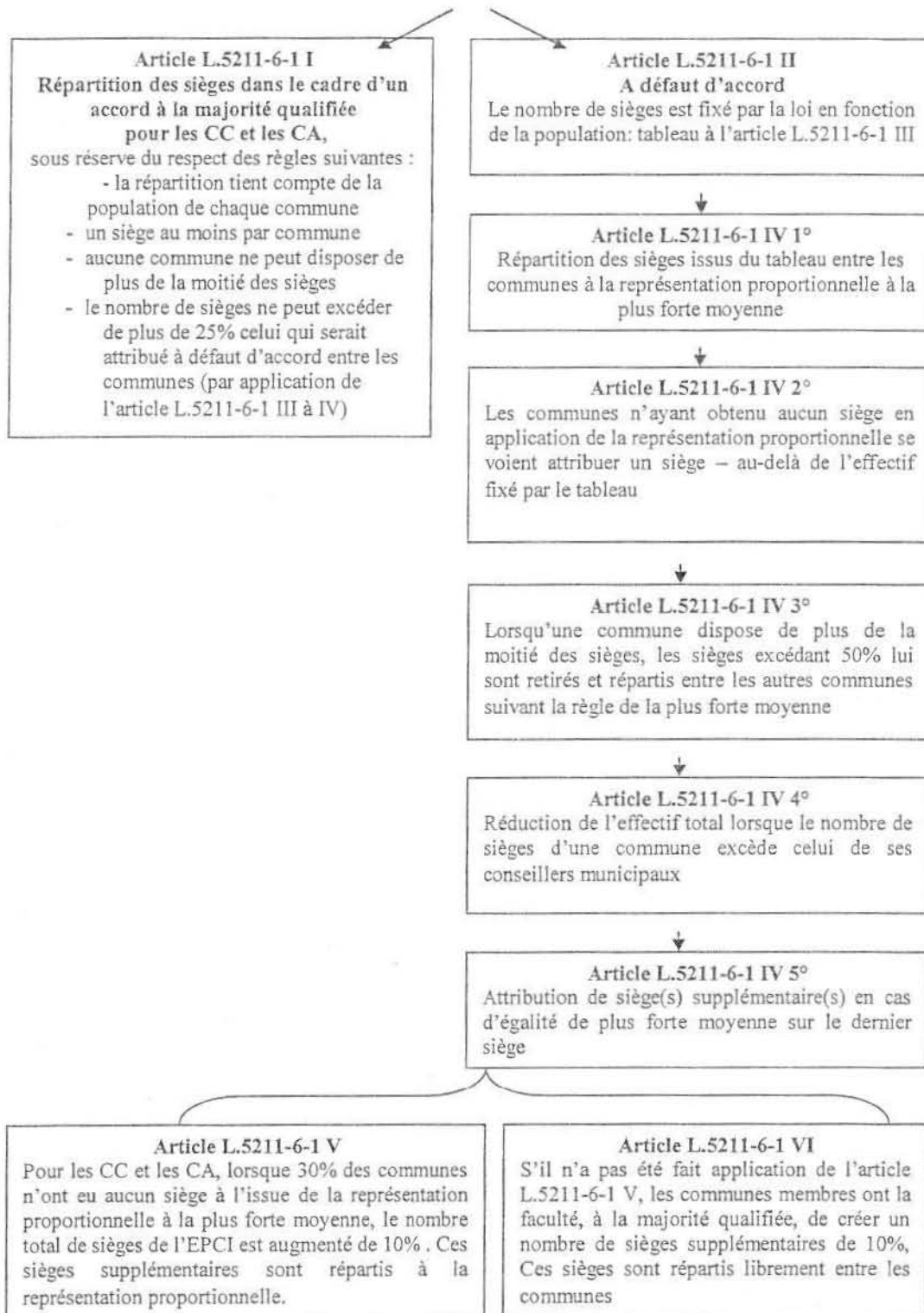
②- si une commune obtient un nombre de sièges de délégués supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que la commune ait un total de délégués inférieur ou égal au nombre de ses conseillers municipaux. Les sièges excédentaires ne sont pas redistribués mais simplement supprimés (L.5211-6-1 IV 4°);

③- si dans le cas, assez rare où, pour le dernier siège à attribuer à la plus forte moyenne, deux communes auraient exactement la même moyenne, chacune des communes se voit attribuer un siège, ce qui a pour effet d'augmenter d'une unité l'effectif global du conseil communautaire (L.5211-6-1 IV 5°);

④- si, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges attribués à toutes les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition proportionnelle excède 30% du nombre de sièges fixé dans le tableau, le nombre total de sièges issu des étapes ① et ② est augmenté de 10%. Ces sièges supplémentaires sont répartis à la proportionnelle. Cette règle n'est applicable que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable (L.5211-6-1 V);

⑤ Enfin, la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, peuvent décider d'augmenter le nombre de sièges du conseil communautaire à répartir. Cette faculté n'est pas ouverte aux communautés qui font l'objet de la majoration fixée par le ④. Cette augmentation ne peut dépasser 10% du nombre total des sièges issu des étapes a et b. A l'occasion de la répartition de ces sièges supplémentaires, pour les communautés urbaines et les métropoles seulement, il est possible de déroger à l'interdiction pour une commune d'avoir plus de la moitié des sièges. Cette règle est applicable lorsque le nombre de sièges n'a pas été déterminé par accord amiable (L.5211-6-1 VI).

Détermination et répartition des sièges au sein des conseils communautaires
Application de l'article L.5211-6-1 du CGCT



Fiche technique 2

2. ILLUSTRATION DES REGLES DE CALCUL AUTOMATIQUE

Exemple de la communauté de communes « Palette » comprenant 16 communes regroupant 35 046 habitants.

NB : Le chiffre de population à utiliser est celui de la population municipale authentifiée par le plus récent décret pris en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire le chiffre figurant sur le site www.insee.fr dans la rubrique de la population légale entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Nom de la commune	Population municipale
Rouge	25884
Vert	2436
Beige	1728
Gris	1199
Mauve	788
Marine	568
Violet	492
Blanc	421
Kaki	378
Orange	277
Marron	258
Indigo	211
Noir	192
Ocre	92
Bleu	77
Rose	45

Etape 1 : nombre de sièges fixé par tableau en fonction de la population totale de la communauté de communes (L. 5211-6-1 III)

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Compte-tenu de sa population de 35 046 habitants (P1), située dans la tranche « de 30 000 à 39 999 habitants », la 1^{ère} répartition des sièges s'effectuera à partir d'un effectif de 34 délégués communautaires (A).

Etape 2 : répartition à la proportionnelle des sièges issus du tableau (L. 5211-6-1 IV 1°)

Cette répartition s'effectue sur la base du quotient égal à la population totale (P1) divisée par le nombre de sièges à répartir (A) :

$$Q = P1/A$$

$$Q = 35\,046 / 34$$

$$Q = 1030,76 \text{ (ce quotient est utilisé dans les calculs sans aucun arrondi)}$$

Ce quotient signifie qu'un siège « vaut » 1030,76 habitants. Une commune se voit attribuer autant de sièges (s_1) que sa population (p) représente de tranche entière du quotient :

$$s_1 = \text{ENT} (p/Q).$$

Les communes ayant une population inférieure au quotient n'ont par conséquent pas de siège lors de cette 1^{ère} étape.

Ainsi, la commune « Vert » se voit attribuer 2 sièges ($2\,436 / 1030,76 = 2,36$, arrondi à l'entier inférieur).

On obtient pour l'ensemble de la communauté de communes la répartition suivante :

Commune	Population (p)	Première répartition $s_1 = \text{ENT} (p/Q)$
Rouge	25 884	25
Vert	2 436	2
Beige	1 728	1
Gris	1 199	1
Mauve	788	0
Marine	568	0
Violet	492	0
Blanc	421	0
Kaki	378	0
Orange	277	0
Marron	258	0
Indigo	211	0
Noir	192	0
Ocre	92	0
Bleu	77	0
Rose	45	0
TOTAL	35 046	29

A l'issue de cette étape, seuls 29 sièges sur 34 ont été répartis. Les 5 sièges restants doivent l'être à la plus forte moyenne.

**Etape 3 : répartition à la plus forte moyenne des sièges non encore attribués
(L. 5211-6-1 IV 1°)**

Il convient de déterminer la moyenne de chaque commune (m_1). Celle-ci correspond au rapport de la population de la commune (p) sur le nombre, augmenté d'une unité, de siège déjà attribué (s_1 ou $s_2...$ ou s_n) à celle-ci :

$$m_1 = p / (s_1 + 1)$$

Le premier siège restant est attribué à la commune dont la moyenne est la plus importante. Le nombre de sièges attribué à cette commune change ($s_2 = s_1 + 1$), ce qui modifie sa moyenne $m_2 = p / (s_2 + 1)$. Le siège suivant est attribué à la commune ayant alors la plus forte moyenne et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun siège à répartir.

Commune	Population (p)	Première répartition $s_1 = \text{ENT}(p/Q)$	Moyenne $m_1 = p / (s_1 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_1	Moyenne $m_2 = p / (s_2 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_2	Moyenne $m_3 = p / (s_3 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_3	Moyenne $m_4 = p / (s_4 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_4	Moyenne $m_5 = p / (s_5 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_5	Répartition proportionnelle à la forte moyenne
Rouge	25 884	25	995,54	1	958,67	1	924,43	1	892,55	1	862,80		29
Vert	2 436	2	812,00		812,00		812,00		812,00		812,00		2
Beige	1 728	1	864,00		864,00		864,00		864,00		864,00	1	2
Gris	1 199	1	599,50		599,50		599,50		599,50		599,50		1
Mauve	788	0	788,00		788,00		788,00		788,00		788,00		0
Marine	568	0	568,00		568,00		568,00		568,00		568,00		0
Violet	492	0	492,00		492,00		492,00		492,00		492,00		0
Blanc	421	0	421,00		421,00		421,00		421,00		421,00		0
Kaki	378	0	378,00		378,00		378,00		378,00		378,00		0
Orange	277	0	277,00		277,00		277,00		277,00		277,00		0
Marron	258	0	258,00		258,00		258,00		258,00		258,00		0
Indigo	211	0	211,00		211,00		211,00		211,00		211,00		0
Noir	192	0	192,00		192,00		192,00		192,00		192,00		0
Ocre	92	0	92,00		92,00		92,00		92,00		92,00		0
Bleu	77	0	77,00		77,00		77,00		77,00		77,00		0
Rose	45	0	45,00		45,00		45,00		45,00		45,00		0
TOTAL	35 046	29		1		1		1		1		1	34

Ici la commune Rouge se voit attribuer les 4 premiers sièges car elle détient la plus forte moyenne ($m_1 = 25\ 884 / 26 = 995,54$; $m_2 = 25\ 884 / 27 = 958,67$, $m_3 = 25\ 884 / 28 = 924,43$, $m_4 = 25\ 884 / 29 = 892,55$).

En revanche, le dernier siège revient à la commune Beige dont la moyenne ($1\ 728 / 2 = 864$) est supérieure à celle de la commune Rouge ($25\ 884 / 30 = 862,80$).

**Etape 4 : attribution d'un siège aux communes n'en disposant pas encore
(L. 5211-6-1 IV 2°)**

Toutes les communes n'ayant aucun siège à l'issue de l'étape 3 se voient attribuer un siège (ici les 12 communes suivantes : Mauve, Marine ; Violet, Blanc, Kaki, Orange, Marron, Indigo, Noir, Ocre, Bleu, Rose).

Commune	Population (p)	Répartition étape 4
Rouge	25 884	29
Vert	2 436	2
Beige	1 728	2
Gris	1 199	1
Mauve	788	1
Marine	568	1
Violet	492	1
Blanc	421	1
Kaki	378	1
Orange	277	1
Marron	258	1
Indigo	211	1
Noir	192	1
Ocre	92	1
Bleu	77	1
Rose	45	1
TOTAL	35 046	46

L'effectif total du conseil communautaire (S2) est alors de :

$$S = A + B = 34 + 12 = 46 \text{ sièges}$$

B représentant le nombre de sièges attribués en application de la garantie minimale d'un siège)

Etape 5 : écrêtement des sièges de la commune disposant de plus de 50 % des sièges (L. 5211-6-1 IV 3°)

Dans le cas où une commune dispose de plus de la moitié des sièges, lui sont retirés les sièges excédant 50% du total des sièges du conseil. Ces sièges excédentaires sont alors répartis à la plus forte moyenne.

Dans le présent exemple, la commune Rouge dispose de 29 sièges sur 46, soit 63% des sièges. Elle conserve alors un nombre de sièges égal à la moitié de l'effectif total ($46/2 = 23$) et les six sièges qui ne lui sont plus attribués sont répartis entre les autres communes à la plus forte moyenne (même règle de calcul qu'à l'étape 3).

Commune	Population (p)	Répartition après écrêtement	Moyenne $m_1 = p / (s_1 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_1	Moyenne $m_2 = p / (s_2 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_2	Moyenne $m_3 = p / (s_3 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_3	Moyenne $m_4 = p / (s_4 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_4	Moyenne $m_5 = p / (s_5 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_5	Moyenne $m_6 = p / (s_6 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_6	Répartition étape 5
Rouge	25 884	23													23
Vert	2 436	2	812,00	1	609,00	1	487,20		487,20		487,20	1	406,00		5
Beige	1 728	2	576,00		576,00		576,00		576,00	1	432,00		432,00	1	4
Gris	1 199	1	599,50		599,50		599,50	1	399,67		399,67		399,67		2
Mauve	788	1	394,00		394,00		394,00		394,00		394,00		394,00		1
Marine	568	1	284,00		284,00		284,00		284,00		284,00		284,00		1
Violet	492	1	246,00		246,00		246,00		246,00		246,00		246,00		1
Blanc	421	1	210,50		210,50		210,50		210,50		210,50		210,50		1
Kaki	378	1	189,00		189,00		189,00		189,00		189,00		189,00		1
Orange	277	1	138,50		138,50		138,50		138,50		138,50		138,50		1
Marron	258	1	129,00		129,00		129,00		129,00		129,00		129,00		1
Indigo	211	1	105,50		105,50		105,50		105,50		105,50		105,50		1
Noir	192	1	96,00		96,00		96,00		96,00		96,00		96,00		1
Ocre	92	1	46,00		46,00		46,00		46,00		46,00		46,00		1
Bleu	77	1	38,50		38,50		38,50		38,50		38,50		38,50		1
Rose	45	1	22,50		22,50		22,50		22,50		22,50		22,50		1
TOTAL	35 046	40		1		1		1		1		1		1	46

Etape 6 : réduction de l'effectif total lorsque le nombre de sièges d'une communes excède celui de ses conseillers municipaux (L. 5211-6-1 IV 4°)

Il est possible dans des cas extrêmement rares (cas d'un EPCI à fiscalité propre avec une forte population du fait d'une commune centre importante et avec par ailleurs un nombre élevé d'autres communes membres mais ayant toutes une faible population) que la commune centre dispose d'un nombre de délégués communautaires supérieur à son nombre de conseillers municipaux. Elle se trouve alors dans l'impossibilité de pourvoir l'ensemble de ses sièges de délégués communautaires. Dans cette hypothèse, la loi prévoit que le nombre de sièges total de l'EPCI est réduit à due concurrence du nombre nécessaire pour que la ville concernée ait un nombre de délégués communautaires égal à celui de ses conseillers municipaux.

Ce calcul s'effectue par conséquent par itération. L'effectif obtenu à l'issue de l'étape 5 est réduit d'une unité et il est procédé à un nouveau calcul des étapes 2 à 5. Si à l'issue de ces opérations, la commune concernée a un nombre de conseillers communautaires égal à celui de ses conseillers municipaux, l'effectif et la répartition ainsi obtenus sont retenus ; en revanche dans le cas où le nombre de conseillers communautaires est encore supérieur à celui de ses conseillers municipaux, l'effectif total est réduit d'une nouvelle unité et il est de nouveau procédé à l'ensemble des calculs jusqu'à obtenir un nombre de conseillers communautaires inférieur ou égal à celui des conseillers municipaux.

Etape 7 : attribution de siège(s) supplémentaire(s) en cas d'égalité de la plus forte moyenne sur le dernier siège (L. 5211-6-1 IV 5°)

Dans le cas, assez rare, où, pour le dernier siège à attribuer à la plus forte moyenne, deux communes auraient exactement la même moyenne, chacune des communes se voit attribuer un siège, ce qui a pour effet d'augmenter d'une unité l'effectif global du conseil communautaire.

Illustration de ce cas à travers l'exemple de la communauté de communes de « X » comprenant 5 communes regroupant une population de 37 004 habitants.

Commune	Population (p)	Première répartition $s_1 = \text{ENT}(p/Q)$	Moyenne $m_1 = p / (s_1 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_1	Moyenne $m_2 = p / (s_2 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_2	Moyenne $m_3 = p / (s_3 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_3	Répartition proportionnelle à la forte moyenne
A	23 001	21	1 045,50	1	1 000,04		1 000,04		22
B	5 079	4	1 015,80		1 015,80	1	846,50		5
C	4 920	4	984,00		984,00		984,00		4
D	2 002	1	1 001,00		1 001,00		1 001,00	1	2
E	2 002	1	1 001,00		1 001,00		1 001,00	1	2
TOTAL	37 004	31							35

Au regard de sa population, la communauté de communes dispose en étape 1 de 34 sièges à répartir. A l'issue de la répartition proportionnelle (étape 2) 31 sièges sont attribués. Il reste alors 3 sièges à répartir à la plus forte moyenne (étape 3).

Le premier siège revient à la commune A, le deuxième à la commune B. Alors qu'il ne reste plus qu'un siège à répartir, deux communes ont la plus forte moyenne (D et E avec 1001). Chacune est alors dotée d'un siège et l'effectif total est exceptionnellement porté à 35 sièges.

Etape 8 : attribution de sièges supplémentaires à raison du nombre de sièges attribués à l'étape 4 (L. 5211-6-1 V°)

Cette règle n'est applicable que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération et lorsqu'il n'y a pas d'accord amiable.

Lorsque les sièges attribués aux communes n'ayant aucun représentant à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne (B) représentent plus de 30 % des sièges prévus par le tableau (A), l'EPCI se voit attribuer des sièges supplémentaires (C) correspondant à 10 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif total issu de l'ensemble des étapes précédente (S). Ces sièges supplémentaires sont répartis à la plus forte moyenne.

En reprenant le cas de la communauté de communes « X », on constate que $B / A = 12 / 34 = 35 \%$ (voir étape 4).

Il convient par conséquent de répartir 10 % de S (= à 46 dans l'exemple), soit :

$C = 0,1 * 46 = 4,6$. Arrondis à l'entier inférieur, ce sont ainsi 4 sièges supplémentaires qui doivent être répartis à la plus forte moyenne.

Commune	Population (p)	Répartition avant étape 8	Moyenne $m_1 = p / (s_1 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_1	Moyenne $m_2 = p / (s_2 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_2	Moyenne $m_3 = p / (s_3 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_3	Moyenne $m_4 = p / (s_4 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_4	Répartition
Rouge	25 884	23	1 078,50	1	1 035,36	1	995,54	1	958,67	1	27
Vert	2 436	5	406,00		406,00		406,00		406,00		5
Beige	1 728	4	345,60		345,60		345,60		345,60		4
Gris	1 199	2	399,67		399,67		399,67		399,67		2
Mauve	788	1	394,00		394,00		394,00		394,00		1
Marine	568	1	284,00		284,00		284,00		284,00		1
Violet	492	1	246,00		246,00		246,00		246,00		1
Blanc	421	1	210,50		210,50		210,50		210,50		1
Kaki	378	1	189,00		189,00		189,00		189,00		1
Orange	277	1	138,50		138,50		138,50		138,50		1
Marron	258	1	129,00		129,00		129,00		129,00		1
Indigo	211	1	105,50		105,50		105,50		105,50		1
Noir	192	1	96,00		96,00		96,00		96,00		1
Ocre	92	1	46,00		46,00		46,00		46,00		1
Bleu	77	1	38,50		38,50		38,50		38,50		1
Rose	45	1	22,50		22,50		22,50		22,50		1
TOTAL	35 046	46		1		1		1		1	50

Pour la répartition des sièges supplémentaires, l'ensemble des règles prévues aux étapes 5 à 7 peuvent être, le cas échéant, mises en œuvre.

Ainsi dans le présent exemple, il convient de mettre en œuvre l'écrêtement des sièges de la commune la plus importante. En effet, la commune Rouge dispose de 27 sièges sur 50, soit plus de la moitié. Son nombre de sièges est ramené à 25 et les deux sièges non attribués sont répartis à la plus forte moyenne :

Commune	Population (p)	Répartition	Moyenne $m_1 = p / (s_1 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_1	Moyenne $m_2 = p / (s_2 + 1)$	Siège attribué à la plus forte moyenne m_2	Répartition après étape 8
Rouge	25 884	25					25
Vert	2 436	5	406,00	1	348,00		6
Beige	1 728	4	345,60		345,60		4
Gris	1 199	2	399,67		399,67	1	3
Mauve	788	1	394,00		394,00		1
Marine	568	1	284,00		284,00		1
Violet	492	1	246,00		246,00		1
Blanc	421	1	210,50		210,50		1
Kaki	378	1	189,00		189,00		1
Orange	277	1	138,50		138,50		1
Marron	258	1	129,00		129,00		1
Indigo	211	1	105,50		105,50		1
Noir	192	1	96,00		96,00		1
Ocre	92	1	46,00		46,00		1
Bleu	77	1	38,50		38,50		1
Rose	45	1	22,50		22,50		1
TOTAL	35 046	48		1		1	50

Etape 9 : attribution libre de sièges supplémentaires (L. 5211-6-1 VI°)

L'étape 9 peut être mise en œuvre :

- pour les communautés urbaines et les métropoles dans tous les cas ;
- pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération uniquement s'il n'a pas été fait application de l'étape 8.

L'ajout de sièges supplémentaires n'est pas une obligation mais une simple faculté.

Le nombre de sièges créés est libre dans la limite maximale de 10% de l'effectif total à l'issue de l'étape 7 (10 % de S arrondi à l'entier inférieur).

La répartition de ces sièges entre les communes est également libre. Dans le cas des communautés urbaines et des métropoles, l'attribution de sièges supplémentaires peut conduire la commune centre à avoir plus de 50 % des sièges sans qu'il soit nécessaire de procéder à un écrêtement.

Le nombre de sièges supplémentaires ainsi que leur répartition sont décidés par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population regroupée ou l'inverse).

Illustration de cette étape à travers l'exemple de la communauté d'agglomération de « Y » comprenant 6 communes regroupant une population de 50 898 habitants, dont le nombre de sièges attribués par le tableau (A) est donc de 40, et au sein de laquelle deux communes (B) n'ont pas eu un siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le rapport $B/A (= 2 / 40 = 5\%)$ est inférieur à 30%. Les conseils municipaux peuvent ainsi décider librement de créer des sièges supplémentaires (D) inférieurs ou égal à 10% de $A+B$: $D_{\max} = 0,1 * (A+B) = 0,1 * 42 = 4,2$ arrondi à l'entier inférieur, soit 4 sièges.

Ce nombre de 4 sièges étant un maximum, il est loisible aux communes de s'accorder pour fixer un nombre de sièges inférieur à 4. Il serait ainsi possible aux conseils municipaux de décider de créer trois sièges supplémentaires, dont un à la commune A, un à la commune C et un à la commune D.

Commune	Population (p)	Répartition automatique	Répartition avec sièges supplémentaires
A	39 152	21	22
B	6 626	12	12
C	2 149	4	5
D	1 925	3	4
E	735	1	1
F	311	1	1
TOTAL	50 898	42	45

En revanche, il ne serait pas possible d'attribuer les trois sièges à la communes A car elle aurait alors 24 sièges sur 45, soit plus de la moitié, ce qui n'est pas permis pour une communauté d'agglomération (alors qu'une telle attribution aurait été possible dans une communauté urbaine).